



PRÉFET DE LA RÉUNION

CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ETANG DE SAINT-PAUL

Vu les articles L.332-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu les articles R.332-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul,

Vu la convention du 29 juillet 2009 par laquelle, le préfet confie la gestion de la réserve naturelle nationale de l'Étang-Saint-Paul, à la commune de Saint-Paul,

Vu la délibération du 17 décembre 2014 portant création de la Régie autonome personnalisée « Réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul »,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

L'État, représenté par Dominique SORAIN, Préfet de La Réunion, ci-après désigné le Préfet,

ET

La Régie autonome « Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Saint-Paul », représentée par Monsieur Joseph SINIMALE, Président de la Régie autonome de la « Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Saint-Paul », ci-après désignée la Régie autonome RNN ESP,

ET

Le Département de La Réunion, représenté par Madame Nassimah DINDAR, Présidente du Conseil Départemental, ci-après désigné le Département,

ET

La Commune de Saint-Paul, représentée par Monsieur Joseph SINIMALE, Maire de la commune de Saint-Paul, ci-après désignée la Commune de Saint-Paul,

Préambule :

L'Étang de Saint-Paul est la plus grande et la mieux conservée des trois zones humides littorales de La Réunion. Il se caractérise par une mosaïque de milieux très divers (marais, sub-mangroves, prairies et cultures inondables...) abritant une faune et une flore riche et diversifiée. Situé à proximité de la ville de Saint-Paul, il est très prisé des réunionnais pour les activités de pêche, de pique-nique et de promenade.

Mais c'est aussi un site particulièrement fragile, régulièrement exposé à des menaces de tous ordres : urbanisation, remblaiements, pollutions, braconnage, incendies...

Soucieux de préserver durablement ce patrimoine, le Département de La Réunion a décidé en 1996 d'en réaliser la maîtrise foncière dans le cadre de sa politique en faveur des espaces naturels sensibles, tout en sollicitant de l'État son classement en réserve naturelle.

En 2004, les terrains qui ont ainsi pu être acquis par le Département ont été confiés en gestion à la Commune de Saint-Paul dans le cadre d'une convention de 5 ans. Selon les termes de cette convention, la Commune assure la gestion globale du site (définition des programmes d'action, entretien, suivi scientifique, animation, etc.), en bénéficiant de l'appui du Département, notamment pour assurer la surveillance du site (interventions de la garderie départementale) et réaliser les gros équipements ; le Département se réservant en outre la possibilité d'exercer un contrôle sur les actions qu'il finance sur le produit de la Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), conformément à l'obligation que lui impose le législateur.

L'Étang de Saint-Paul a été classé en réserve naturelle par décret du 2 janvier 2008. La gestion de la réserve naturelle nationale a été confiée à la mairie de Saint-Paul sur la période 2009-2015.

L'évaluation, menée en 2015 à la demande de la DEAL, concernant la gestion effectuée par la mairie durant ce premier exercice a confirmé la nécessité d'accroître l'autonomie de la réserve naturelle nationale au sein des services municipaux. La création de la Régie autonome personnalisée « Réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul » le 17 décembre 2014 permet de répondre à cette nécessité déjà soulevée par le CNPN le 13 novembre 2013.

La présente convention a pour objectif de confier la gestion de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang à la Régie autonome RNN ESP et d'en préciser les modalités, conformément à l'article 2 du décret précité.

Aussi, la gestion de la réserve est dorénavant assurée par l'établissement public affilié à la Commune de Saint-Paul : la Régie autonome personnalisée « Réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul ».

Dans cet esprit, les quatre signataires conviennent ensemble qu'il y a lieu de confirmer les rôles qu'entendent jouer dans le fonctionnement de la réserve, d'une part, l'Etat, le Département et la Commune de Saint-Paul et d'autre part, la Régie autonome personnalisée « Réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul » en qualité de gestionnaire de la réserve.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Préfet de La Réunion confie la gestion de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul, créée par décret du 2 janvier 2008 (JO du 04 janvier 2008), à la Régie autonome RNN ESP, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret précité.

Article 2 – Nature des missions de gestion

La Régie autonome RNN ESP assure, sous le contrôle du Préfet de La Réunion, dans le respect de la réglementation et compte-tenu des avis du Comité Consultatif et du Conseil scientifique, la conservation et le cas échéant, la restauration du patrimoine naturel de la réserve.

Les actions de gestion sont mises en œuvre en application du plan de gestion de la réserve conformément aux instructions données par le Préfet.

ARTICLE 2-1 : MISSIONS CONFIEES À LA RÉGIE AUTONOME RNN ESP

La Régie autonome RNN ESP est le **gestionnaire** de la réserve. Elle en assure à ce titre la **direction**. Le siège administratif de la réserve est fixé à : Hôtel de Ville de Saint-Paul - 97460 SAINT-PAUL.

La Régie autonome RNN ESP assure en particulier les responsabilités suivantes :

1. Surveillance du territoire et police de l'environnement :

- Le gestionnaire doit mettre en œuvre la surveillance de la réserve (recherche et constat des infractions à la réglementation de la réserve) et la prévention des risques (surveillance des risques naturels, prévention des incendies), en concertation avec les gardes du Département, les agents chargés de la police de la pêche et du Domaine Public Fluvial et les autres forces de police en matière d'environnement ;
- Le gestionnaire assure les missions de police administrative suivantes : élaboration et suivi des déclarations et autorisations d'occuper ou d'utiliser l'espace accordées par le Préfet (activités agricoles, conventions de pâturage, manifestations sportives ou culturelles, etc.).

2. Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel :

La gestion de la réserve naturelle nécessite d'améliorer les connaissances sur le milieu naturel, ce qui nécessite de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Observation scientifique et suivi écologique des habitats naturels, des populations animales et végétales (dynamique des populations, comportement, interactions avec les habitats...) et des écosystèmes,
- Conception et mise en œuvre de protocoles de suivi.

3. Interventions sur le patrimoine naturel :

Ce domaine d'activité est relatif à tous les travaux visant à soutenir un bon état écologique des milieux ou une restauration du patrimoine naturel : gestion, préservation et reconstitution des populations animales ou végétales et des habitats naturels, contrôle des espèces invasives, gestion de la zone humide, gestion du niveau des eaux, etc.

4. Management et soutien :

Est ainsi désigné le fonctionnement général de la réserve naturelle : fonctionnement de l'équipe, gestion administrative et financière, gestion informatique, gestion du siège social, animation des instances réglementaires, suivi juridique.

5. Prestations de conseil, études et ingénierie :

Ce domaine d'activité fait référence à toutes les études et prestations réalisées ou sous-traitées par le gestionnaire et son équipe dans le cadre de documents de gestion et d'évaluation, de stratégie territoriale de surveillance, d'élaboration de convention d'usage et de recommandations concernant la conservation du milieu naturel et la diversité biologique.

6. Création et entretien d'infrastructures d'accueil :

Ce domaine d'activité intègre la mise en place et la maintenance des équipements nécessaires à la gestion de la réserve, tels que les équipements d'accueil du public (sentiers, observatoires, etc.) et la signalétique relative aux limites et à la réglementation de la réserve.

7. Communication et animation de la réserve, accueil et information du public :

Ce domaine d'activité comprend tant la communication institutionnelle effectuée auprès de l'ensemble des partenaires de la réserve que celle à destination du grand public et le développement d'actions complémentaires dans les domaines d'activités secondaires que représentent l'accueil du public et l'animation.

ARTICLE 2-2 : MISSIONS DU CONSERVATEUR

Afin d'assurer ces missions, la Régie autonome RNN ESP constitue une équipe spécifiquement dédiée à la gestion de la RNN. Le dimensionnement de cette équipe doit être conforme aux objectifs qui lui sont fixés, ainsi qu'aux moyens disponibles. La constitution de cette équipe est donc soumise à l'approbation des bailleurs de fonds de la Réserve. Elle devra cependant comporter a minima un conservateur, titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou universitaire sanctionnant 5 ans d'études, et deux gardes techniciens en vue de se conformer aux règles d'intervention de l'État en faveur des Réserves Naturelles. Le conservateur sera l'interlocuteur des signataires de cette convention, ainsi que du Comité consultatif et du Conseil scientifique.

Les missions confiées au conservateur comprennent principalement :

1. L'élaboration du plan de gestion de la réserve et sa transmission au Préfet, ainsi que son évaluation,
2. L'animation et le suivi administratif, financier et technique de la mise en œuvre du plan de gestion, la diffusion régulière des informations aux partenaires,
3. La gestion administrative, l'encadrement et la coordination des personnels permanents ou temporaires affectés à la gestion du site,
4. La rédaction et la diffusion du compte-rendu annuel d'activités, ainsi que la préparation de tous les documents comptables nécessaires à la validation des comptes annuels de la RNN et à la satisfaction des exigences des conventions de financement bénéficiant à la réserve,
5. La valorisation de la gestion du site (développement de partenariats, accueil d'équipes scientifiques...),
6. La coordination de l'évaluation quinquennale de l'état de la réserve.

ARTICLE 2-3 : PLAN DE GESTION

Le conservateur élabore le plan de gestion de la réserve naturelle. Ce plan de gestion est élaboré conformément au cadre défini par le « guide méthodologique des plans de gestion de réserves naturelles » (Alain CHIFFAUT, Cahier technique MEED/ATEN N°79, juin 2006).

La Régie autonome RNN ESP transmet le projet de plan de gestion finalisé au Préfet, qui saisit le comité consultatif et le Conseil scientifique pour sa validation.

La Régie autonome RNN ESP assure l'organisation de l'évaluation de la mise en œuvre du plan de gestion au bout de cinq ans. Elle élabore et entreprend sa révision au vu de cette évaluation.

Article 3 – Missions confiées à la Commune de Saint-Paul

La Commune apporte, en tant que de besoin et dans la limite de moyens disponibles, un appui logistique et financier à la Régie Autonome RNN ESP pour la préparation et la mise en œuvre des programmes de gestion.

Les contributions financières que la Commune déciderait en faveur de la Régie autonome RNN ESP pour la gestion de la Réserve seront versées à celle-ci dans le cadre d'une convention.

Article 4 – Missions confiées au Département de la Réunion

Le Département apporte à la Régie autonome RNN ESP le concours de sa garderie pour assurer la surveillance de la réserve (recherche et constat des infractions à la réglementation de la réserve) et la prévention des risques (surveillance des risques naturels, prévention des incendies). Ils interviennent en concertation avec les gardes de la Régie RNN ESP, les agents chargés de la police de la pêche et du Domaine Public Fluvial et les autres forces de police en matière d'environnement.

Le Département apporte en outre, en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles, un appui logistique et financier à la Régie autonome RNN ESP pour la préparation et la mise en œuvre des programmes de gestion en lui faisant bénéficier de son dispositif d'appui aux gestionnaires d'espaces naturels sensibles (organisation de séminaires d'échanges d'expériences entre gestionnaires et de manifestations, assistances ponctuelles dans les domaines scientifiques, techniques ou juridiques, etc.).

Le Département se réserve la possibilité, en lien avec le gestionnaire, d'assumer la maîtrise d'ouvrage sur des projets identifiés dans le plan de gestion.

Les contributions financières que le Département déciderait en faveur de la Régie autonome RNN ESP pour la gestion de la Réserve seront versées à celle-ci dans le cadre d'une convention.

Article 5 – Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

- **Transmettre :**
 - une demande de subvention de dotation annuelle à l'État, au plus tard le **15 novembre** de l'année n-1, accompagnée d'un projet de budget prévisionnel d'une page maximum précisant, par action, les montants destinés à la réalisation du programme d'action de l'année n.
Ce projet de budget prévisionnel annuel est élaboré par le Conservateur de la réserve en concertation avec les bailleurs de fonds concernés à savoir : l'État, le Département et la Commune de Saint-Paul. Un échange aura lieu sous l'impulsion du gestionnaire entre les co-signataires avant le 30 octobre pour établir le projet de budget et de programme d'action prévisionnel.
- **Élaborer :**
 - un tableau synthétique annuel simplifié présentant d'une part, le taux de réalisation des actions prévues au plan de gestion et d'autre part, le taux de consommation des crédits au 15 novembre de l'année n, en vue d'une présentation au comité consultatif de fin d'année ;
 - un tableau présentant le programme d'actions simplifié pour le 31 décembre de l'année n en vue de l'examen en comité consultatif de début d'année (n+1).
- **Fournir :**
 - les bilans comptables certifiés de l'année n avant le 31 mars de l'année n+1 ainsi que le bilan financier correspondant ;
 - le rapport d'activité annuel définitif de l'année n et le programme d'actions définitif de l'année n+1, validés par le CA de la Régie autonome RNN ESP, au plus tard le 31 mars de l'année n+1
 - les éventuels rapports et données demandés directement par l'administration ;
- **Évaluer :**
 - les actions de surveillance et donner les résultats de la mise en œuvre de la police de la nature ;
- **Tenir à jour :**
 - l'inventaire des biens meubles et immeubles acquis dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle ;
 - la liste des études et données acquises dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle et également de celles réalisées en dehors du cadre de la gestion de la réserve naturelle.
- **Appliquer :**
 - la charte graphique des RNN : tout document ou support de communication de la réserve fera apparaître le nom du bénéficiaire et de ses partenaires financiers, dans le respect de la charte graphique des réserves naturelles.
- **Contribuer :**
 - à la démarche SINP en bancarisant les données produites sous un format interopérable, ainsi que l'ensemble des métadonnées liées.

– **Diffuser :**

- sans restriction les études et données publiques, acquises sur fonds publics, dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle.

Article 6 – Harmonisation des interventions et mise en commun des informations

Les co-signataires de la présente convention se réunissent au moins une fois par trimestre à la demande de l'État pour échanger sur l'état d'avancement de leur missions respectives et harmoniser leurs interventions selon les priorités fixées au plan de gestion.

De plus, des réunions régulières bilatérales peuvent être mises en place à la demande de chacun des signataires pour permettre d'avancer sur des points particuliers.

Article 7 – Comité Consultatif de la Réserve Naturelle Nationale

Le comité consultatif est créé par le Préfet conformément à l'article 4 du décret n° 2008-4 du 2 janvier 2008. Il se réunit au moins une fois par an et si possible deux fois et de manière régulière, sur convocation du Préfet, et examine le fonctionnement de la réserve, le plan de gestion et les modalités de sa mise en œuvre.

Le secrétariat du Comité consultatif est assuré par l'État qui arrête l'ordre du jour définitif des réunions, en distinguant les points nécessitant un avis, des autres points à l'ordre du jour.

Article 8 – Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle Nationale

Le conseil scientifique est désigné par le Préfet conformément à l'article 6 du décret n° 2008-4 du 2 janvier 2008. Son secrétariat est assuré par le gestionnaire, qui prépare et anime les réunions.

Le conseil scientifique est consulté sur le plan de gestion et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve qui se réunit au moins une fois par an.

Article 9 – Ressources du gestionnaire

Les missions de gestion mentionnées à l'article 2 sont financées, notamment par des crédits de l'État (DEAL), du Département et de la Commune de Saint-Paul, en fonctionnement et en investissement.

En outre, la Régie autonome RNN ESP pourra rechercher des financements complémentaires dans l'hypothèse où les contributions de ses bailleurs de fonds traditionnels ne couvriraient pas l'ensemble de ses actions de gestion pour l'année considérée.

Des travaux d'équipement d'importance nécessaires pour contribuer à un fonctionnement efficient conforme au plan de gestion et à un meilleur rayonnement de la Réserve pourront être proposés par la Régie autonome RNN ESP à ses bailleurs de fonds et, en cas d'accord de ces derniers, au comité consultatif. Le financement de ces travaux fera l'objet d'une instruction parallèle à celle observée pour les actions de gestion relevant de la présente convention.

Pour l'application du présent article, les signataires de la présente convention peuvent passer entre-eux des conventions particulières.

Article 10 – Personnel affecté à la Réserve Naturelle Nationale

Conformément à l'article 2, la Régie autonome RNN ESP recrute et affecte à l'exécution des missions le personnel nécessaire dans la limite des ressources disponibles. Elle veille à la compétence scientifique et technique de ce personnel. Conformément au référentiel « emplois et compétences », le personnel de la réserve recruté par le gestionnaire doit posséder un niveau de connaissances scientifiques et techniques approprié et une aptitude relationnelle reconnue.

Le conservateur reste le référent pour la mise en œuvre des missions confiées par la présente convention. Le conservateur a autorité sur les autres personnels éventuellement mis à disposition par son employeur.

La Régie autonome RNN ESP tient à jour une liste des personnels travaillant pour la réserve qui précise leurs fonctions. Elle la communique aux services concernés de l'administration.

Article 11 – Durée de la convention – Modifications - Résiliation

La présente convention est applicable à partir de la date de sa signature.

Elle est valable cinq ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être modifiée et complétée par avenant intervenant dans les mêmes formes que la présente convention.

Elle peut être résiliée par accord entre les parties, à la demande de l'une des parties signataires, présentée au moins six mois avant la date d'échéance.

En cas de manquement grave du gestionnaire aux obligations de la présente convention, le préfet peut la résilier sans délai.

Elle peut donner lieu, pour son application, à des conventions particulières, notamment financières, passées entre chacun des signataires.

Article 12 – Formalités de timbre et d'enregistrement

La présente convention est dispensée de timbre et d'enregistrement. Comprenant 12 articles, elle est établie en quatre exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Une copie de cette convention sera adressée au Ministère chargé de l'écologie (Direction de l'Eau et de la Biodiversité), ainsi qu'aux membres du Comité Consultatif.

Fait à Saint-Denis, le **21 DEC. 2015**

Le Préfet,

Le Préfet,

Dominique SORAIN

Le Maire de Saint-Paul,



La Présidente du Conseil Départemental,


Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
L'Une Vice-Présidente
déléguée à l'Environnement
Marie Claudette GRONDIN



Le Président de la Régie-Autonomie
Personnalisée - RNN ESP,



